



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Claret (34)**

n°saisine : 2020-008321

n°MRAe : 2020DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Claret (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19 février 2020 ;**
- **n°2020-008321 ;**

**Considérant** que la commune de Claret (1 509 habitants en 2016, source INSEE) d'une superficie de 2 830 hectares engage une procédure de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), visant notamment à « *corriger quelques erreurs minimales de son règlement* » à savoir :

- « *Art. UB-6 : remplacer, dans le « cas particulier », « Ubb » par « Uba1 - Ubb1 » ;*
- *Art. UB-6 : supprimer la ligne « pour le secteur Uba1 : non réglementé » ;*
- *Art. UC-5 : compléter la phrase « ces dispositions ne sont pas applicables aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble » en ajoutant « à l'avenue des Embruscalles et à l'avenue de Montpellier » ;*
- *Art. UE-2 : ajouter un alinéa : « les constructions, aménagements, extension à usage de formation et d'intérêt public » ;*
- *Art. UE-5 : remplacer 10m par 6m ;*
- *Art. UE-6 : remplacer 5m par 3m ;*
- *Art. 2AU-5 : cas particuliers, ajouter un alinéa « ces dispositions ne sont pas applicables aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble, à l'avenue des Embruscalles et à l'avenue de Montpellier » ;*
- *Art. 2AU-6 : supprimer le 1<sup>er</sup> alinéa « soit sur une seule limite séparative » ;*
- *Art. N-2 : en zone Nr, compléter la phrase « est autorisé l'aménagement d'un terrain de sport » par « de jardins familiaux et de leurs annexes (abris de jardin, vestiaires, etc.) »*
- *suppression de l'emplacement réservé ER n°13 (objet de la modification n°3 non reporté dans la modification n°4) ;*
- *recodification du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église dans le standard du conseil national de l'information géographique CNIG (prescription au lieu de sertivude) » ;*

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation, ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

**Considérant** que la modification simplifiée apporte un nombre limité de changements et que les corrections apportées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Claret (34), objet de la demande n°2020-008321, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 30 mars 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-pierre VIGUIER

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*